



# COMMISSION DES RÈGLEMENTS

## PROCÈS-VERBAL N° 23

REUNION DU 13/05/2025

**Présidence :** M. Laurent JULIEN.

**Présents :** Marie Noelle FLANDIN, Pierre FAURIE

e-mail: [reglements@drome-ardeche.fff.fr](mailto:reglements@drome-ardeche.fff.fr)

### INFORMATIONS

#### **Info : Participation des joueurs de catégorie U20 aux championnats seniors**

Suite à de nombreuses questions concernant la situation des clubs disposant d'une équipe U20 engagée dans les championnats U20 D1 ou U20 D2, et déclarant forfait pour une ou plusieurs rencontres, et les conséquences sur un forfait automatique éventuel des équipes seniors considérées inférieures, la réponse est NON.»

EXEMPLES de hiérarchie des équipes :

\*L'équipe U20D1 est dite supérieure aux équipes seniors D2,D3, D4 et D5 (équipes inférieures)

\*L'équipe U20D2 est dite supérieure aux équipes seniors D3, D4, D5 (équipes inférieures)"

**Pour information ci-dessous le texte relatif à la situation des joueurs:**

**télécharger le communiqué :** [CRR : modification d'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF](#)

***Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

### DOSSIER n° 80

**Match n°28618833, US Bas Vivarais 1 / CO Donzère 1, Seniors D2 poule B du 27/04/2025.**

Evocation du club de US Bas Vivarais portant sur la qualification et/ou la participation du joueur BOUDERBANNE Ali, licence N° 2544345196 de l'équipe de CO Donzère pour le motif suivant:

« Ce joueur était sur le coup d'une suspension de 1 match ferme avec date de prise d'effet le 21/04/2025 ».

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique du club de US Bas Vivarais le 27/04/2025 pour la dire recevable.



Considérant que celle-ci a été communiquée au club CO Donzère le 30/04/2025 qui ne nous a pas fait part de ses remarques.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que la rencontre à laquelle le joueur BOUDERBANNE Ali, licence N° 2544345196 aurait été sanctionné d'un carton rouge à la 90+5 minutes du match de l'équipe de Donzère 1, séniors D2, poule B l'opposant à Fc Montélimar le 20/04/2025 relève d'une erreur de l'arbitre, confirmée par ce dernier dans son courriel du 20 avril 2025, il s'agissait d'un avertissement.

De ce fait, le joueur BOUDERBANNE Ali, licence N° 2544345196 n'était pas sur le coup d'une suspension de 1 match ferme.

En conséquence, la commission des règlements confirme le résultat acquis sur le terrain.

#### DOSSIER n° 81

##### **Match Malissard 2 / Boulieu les Annonay 2, coupe Charles André du 05/04/2025.**

Réclamation d'après match du club de Boulieu les Annonay portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Malissard 2, pour le motif suivant : des joueurs du club Malissard 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courrier électronique le 08/04/2025 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club Malissard le 07/05/2025 qui ne nous a pas fait part de ses remarques.

Considérant que la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de Malissard 1 l'opposant à l'équipe de RCF 07 le 29/03/2025, il ressort que 4 joueurs ont participé à la rencontre de référence :

- Simone Paolo licence n°9602539786
- Gardoi Timeo licence n°9602459527
- VINAS Jayden licence n° 9602448103
- CHOULEUR Gabriel licence 9602599436

De ce fait, la commission des règlements donne match perdu à l'équipe de Malissard et qualifie l'équipe de Boulieu les Annonay pour le tour suivant de la coupe Charles André.

Le compte du club Malissard sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

#### DOSSIER n° 82

##### **Match n°28221774, FC Cheylarois St Julien / AS Cornas 2, Seniors D4 poule C du 27/04/2025**

Evocation du club de A.C.E. portant sur la qualification et/ou la participation du joueur LAVIS Dorian, licence N° 2543659048 de l'équipe de FC Cheylarois St Julien pour le motif suivant:



« Ce joueur était sur le coup d'une suspension de 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date de prise d'effet le 14/04/2025 ».

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique du club de A.C.E. le 07/05/2025 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club FC Cheylarois St Julien le 07/05/2025 qui nous a fait part de ses remarques.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que le joueur LAVIS Dorian, licence N° 2543659048 était sur le coup d'une suspension de 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date de prise d'effet le 14/04/2025.

Considérant qu'entre le 14/04/2025, date d'effet de la sanction et le 27/04/2025 date de la rencontre qu'il a disputée contre AS Cornas, l'équipe de FC Cheylarois St Julien n'a disputé aucun match.

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur LAVIS Dorian, licence N° 2543659048 n'avait purgé aucun match avec l'équipe de son club engagé en championnat Seniors D4, jour où il a participé à la rencontre du 27/04/2025 face à l'équipe de AS Cornas.

Considérant que l'article 99.2 des règlements sportifs du District prévoit que l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévoit avant l'homologation d'un match en cas notamment d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu.

Considérant qu'à la date de la demande d'évocation formulée par le club d'A.C.E. le 07/05/2025, la rencontre du 27/04/2025 n'était pas encore homologuée au regard de l'article 100 des règlements sportifs du District.

Considérant que la rencontre doit être donnée perdue à l'équipe de FC Cheylarois St Julien du fait de la participation en état de suspension au joueur LAVIS Dorian est donc la première rencontre qui a été disputée, à compter de la date d'effet de la sanction, par l'équipe de FC Cheylarois St Julien, soit en l'espèce la rencontre du 27/04/2025 qui l'opposée à l'AS Cornas.

Pour ces motifs, la commission des règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC Cheylarois St Julien pour en reporter le gain à l'AS Cornas.

En application des articles 16 des Règlements du District :

**FC Cheylarois St Julien: - (moins) 2 points ; 0 but**  
**AS Cornas 2: 3 points ; 3 buts**



Le club de FC Cheylarois St Julien est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur LAVIS Dorian, licence N° 2543659048 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 19/05/2025** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

#### DOSSIER n° 83

##### **Match n° 53295391, AS Bberg Helvie 1 / AS Donatienne 1, coupe seniors F Destia Camou Wolf du 04/05/2025**

Réserve d'avant match posée la capitaine du club de l'AS Donatienne portant sur la qualification et/ou la participation des joueuses CLOE MANENT, MAGALI HERMANN, ALIYAH CHENNIT, LILOU LEFEBVRE, KENZA NAIT SALEM, du club de l'AS. BERG HELVIE, pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de 2 joueuses mutées hors période.

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courrier électronique du club de AS Donatienne le 04/05/2025 pour la dire recevable.

Après vérification de la feuille de match sus-citée, il ressort que 5 joueuses ont participé A la rencontre avec une licence frappée de la mutation « hors période »

- CLOE MANENT, licence n° 2546502922
- MAGALI HERMANN licence n° 2543563873
- ALIYAH CHENNIT licence n° 9602559743
- LILOU LEFEBVRE licence n° 9603263045
- KENZA NAIT SALEM licence n° 2545113835

En conséquence, la commission donne match perdu à l'équipe de l'AS Berg Helvie 1 et qualifie l'équipe de l'AS Donatienne pour le prochain tour de la coupe seniors F Destia Camou Wolf.

Le compte du club de l'AS Berg Helvie sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

#### DOSSIER n° 84

##### **Match n° 53051590, FC Bg les Valence 2 / Ent. FC Larnages Serves, U15 D5, poule B du 11/05/2025**

Réserve technique posée par le club de Ent. FC Larnages Serves sur la feuille annexe dans le cadre « RESERVES TECHNIQUES A TRANSCRIRE PAR L'ARBITRE » avec le motif suivant :  
« *Beaucoup de descente de joueurs de l'équipe n1 au moins 5 les numéros 9, 10, 11, 5, 6, 12* »

Considérant que ce type de ce type de réserve peut être déposé si l'on estime que l'arbitre a fait une mauvaise interprétation des lois du jeu.



Considérant que la Commission des confirmations de la réserve de FC Larnages date du 12/05/2024 ; que la Commission décide de la traiter mais en tant que réclamation d'après-match qui est ainsi formulée :

règlements a pris connaissance de la Serves, formulée par courrier électronique en

« Je confirme la réserve posée ce weekend sur le match U15 D5 poule B »

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « *cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réclamations, par l'article 98 et 99 des règlements sportifs du District;*

Considérant que la réserve d'après match de Ent. FC Larnages Serves, en date du 12/05/2025, est irrecevable en la forme, cette dernière n'étant pas nominative , ne mentionnant pas le grief précis invoqué contre le club adverse, n'indiquant pas les noms des joueurs.

En conséquence, la Commission des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de Lanarge Serves sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Le président des Règlements  
Laurent JULIEN

Le secrétaire  
Pierre FAURIE